

**Association « Automation Hub », antérieurement « ISA-France »**

**Nouveaux statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2024**

**ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

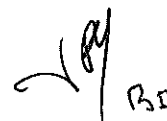
Il est formé entre les adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association dénommée antérieurement ISA-France et préalablement ASSOCIATION INSTRUMENTS SYSTEMES AUTOMATISMES FRANCE prend pour nom « **Automation Hub** » à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objet de :

- Faire progresser et promouvoir les sciences et les techniques relatives à la théorie, à la conception, à la fabrication et à l'utilisation des dispositifs de mesure et de contrôle, d'instrumentation, de collecte et de traitement de données, de calcul, de simulation, d'automatisation, d'optimisation, y compris les techniques afférentes aux radiocommunications, à l'Internet des objets, à l'intelligence artificielle, à la cybersécurité et plus généralement toute technique ou méthode de nature à améliorer les performances et la sécurité des procédés industriels ou assimilés tels que ceux rencontrés dans les transports ou la gestion automatisée des bâtiments.
- Développer des actions de toute nature, notamment de promotion, d'information et de formation, visant à promouvoir les sciences et techniques précédemment décrites auprès du public, des professionnels, des étudiants, des médias, des milieux techniques, scientifiques et universitaires, afin notamment d'offrir aux personnels intéressés une meilleure connaissance des possibilités de carrière dans ces domaines.
- Servir de relais et de point de convergence entre les milieux professionnels ou universitaires intéressés par les sciences et les techniques précédemment décrites – afin de constituer et de fédérer une communauté de professionnels du secteur –, et entre les entités publiques ou privées intervenant dans les mêmes domaines : associations, organismes de standardisation français, européens internationaux, syndicats professionnels, organismes d'étude ou de recherche.



Handwritten signature and initials, possibly 'R.D.', located at the bottom right of the page.

Le champ d'intervention de l'Association s'étend essentiellement au territoire français mais pourra s'étendre à d'autres pays et à l'espace européen. L'Association pourra conclure des partenariats avec des organismes internationaux notamment de normalisation. Elle pourra développer localement son action selon les formes les mieux adaptées : mise en place de correspondants ou création de représentations locales ou de sections, accords de coopération, création de départements spécialisés, dans le respect de sa vocation d'association à but non lucratif.

Elle pourra également, si cela apparaît conforme à son objet, développer ou participer à toutes actions de caractère international.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse de la société KB Crawl SAS, 147 avenue Paul Doumer 92500 Rueil Malmaison. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques :

- *Professionnels.*

Peut devenir membre professionnel de l'Association toute personne physique supportant les objectifs de l'Association et ayant acquitté la cotisation prévue à l'article 5.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

- *Étudiants*

Sont considérés comme membres étudiants tous ceux qui répondent aux critères fixés par l'Association et qui poursuivent des études visant à obtenir un diplôme dans un domaine en relation avec les sciences et les techniques visées à l'article 1.

Les membres étudiants doivent acquitter la cotisation fixée par l'Association correspondant à leur statut.

- *Personnes morales*

L'Association peut accueillir comme membres des personnes morales de toute nature entreprises, organismes publics ou éducatifs, organismes de recherche, dont l'activité est en rapport avec les buts poursuivis par l'Association. Les personnes morales acquittent une cotisation et, éventuellement, un droit d'entrée à l'Association.

- *Catégories particulières*

L'Assemblée Générale peut décider d'adopter pour certaines catégories de membres, tels que retraités, membres à vie ou membres émérites, des dispositions particulières appropriées. Elle peut décider d'exempter de cotisation les membres d'autres associations ou organisations avec lesquelles elle aura noué un partenariat.

JPM

B

Seules ont la qualité de Membre les personnes, physiques ou morales, à jour du paiement de la cotisation fixée conformément à l'article 12. Les cotisations sont payables annuellement sur la base de l'année civile. Un délai de grâce peut être institué par décision de l'Assemblée générale. Toute cotisation restée impayée dans un délai de deux mois suivant une relance faite par l'Association fait perdre à la personne concernée son statut de Membre.

#### **ARTICLE 6 - DÉMISSION - RADIATION**

Outre-le non-paiement de la cotisation, la qualité de Membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau Exécutif pour motif grave tel que qu'un comportement manifestement contraire aux intérêts de l'Association.

La démission, le décès ou l'exclusion d'un Membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

En cas de radiation par décision du Bureau Exécutif, les Membres concernés ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni remboursement. Le Bureau Exécutif n'a pas à motiver sa décision, après que le Membre concerné aura eu la possibilité d'être entendu.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent des droits d'entrée, des cotisations, des subventions éventuelles, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (le Conseil) constitué de trois administrateurs au moins et vingt-cinq administrateurs au plus membres de l'Association.

Les membres du Conseil sont élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les membres du Conseil sont rééligibles.

Pour chaque poste d'administrateur, l'Assemblée Générale peut désigner, en accord avec l'administrateur concerné, un ou deux administrateurs suppléants qui siégeront en son nom, lorsque nécessaire, au sein du Conseil. Les administrateurs suppléants peuvent en outre assister aux séances du Conseil.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir au remplacement des administrateurs. Le mandat des administrateurs ainsi désignés est confirmé par l'Assemblée générale qui suit et prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs œuvrent au développement de l'Association et dans son intérêt, dans un esprit d'impartialité au regard de leurs intérêts propres. Les responsabilités et titres éventuels de chaque administrateur sont fixés par l'Assemblée Générale. L'attribution d'une responsabilité particulière ou d'un titre n'est pas une obligation.

JPM  
BD

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées au sein du Conseil. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, après justification et après accord du Président ou à défaut du Secrétaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les ans. Les convocations sont adressées par voie écrite ou par voie électronique.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil a notamment pour mission de :

- initier et suivre les actions entrant dans la mission de l'Association, veiller à leur financement et à leur bonne exécution ;
- superviser la gestion du Bureau Exécutif qui lui rend compte de son action ;
- créer des comités ou des sections et en définir les missions ; en désigner les animateurs ;
- créer des représentations locales dans l'intérêt de l'Association, définir et contrôler leurs modalités de fonctionnement ;
- approuver l'éventuel règlement intérieur de l'Association ;
- approuver les accords de coopération ou de partenariats avec d'autres associations ou organismes.

Cette énumération n'est pas limitative.

Pour que les délibérations du Conseil soient valables, au moins trois et au moins 25 % des administrateurs doivent être présents, physiquement ou par visioconférence, ou représentés par leur suppléant. Dans le cas où ces conditions ne sont pas réunies, une seconde convocation est adressée avec un préavis de 8 jours, le Conseil statuant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et confier des missions au Bureau Exécutif, à certains administrateurs ou à certains responsables de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire et signés du Président et du Secrétaire, ou à défaut d'un Administrateur présent. Elles sont archivées par le Secrétaire, dans un registre spécial ou sur un support numérique, électronique et rendues accessibles à tout administrateur en exercice qui en fait la demande.

2/04

B D

## **ARTICLE 10 - BUREAU EXECUTIF**

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres :

- le Président,
- le ou les Vice-Présidents,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les fonctions de Vice-Président sont cumulables avec celles de Secrétaire et de Trésorier.

Le mandat du Président est renouvelable par décision du Conseil.

Le Président sortant peut-être nommé, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, Président d'honneur. Les Présidents d'honneur sont membres à vie de l'Association et dispensés de cotisation.

Le Bureau veille au bon fonctionnement de l'Association. Il prend toutes décisions nécessaires à cet effet, sauf celles relevant du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui ne lui ont pas été déléguées.

Les membres du Bureau Exécutif ne reçoivent aucun émolument au titre de leurs responsabilités au sein du Bureau. Ils peuvent toutefois obtenir, sur justificatifs, le remboursement des frais exposés.

### **1/ Président**

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale, en exécute les décisions et assure, avec le Bureau, le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Dans des limites éventuellement fixées par le Conseil, il est habilité à engager toutes dépenses et à effectuer tout paiement au nom de l'Association.

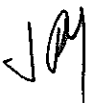
En accord avec le Bureau Exécutif, il prend à bail des locaux pour le compte de l'Association, signe tout accord de coopération ou de partenariat, sollicite des subventions éventuelles. Il recrute, nomme et révoque, s'il y a lieu, les employés éventuels de l'Association, il en fixe leur rémunération, détermine les pouvoirs qui leur sont confiés et les délégations qui leur sont consenties.

En cas d'absence ou de maladie, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire à l'exception de la présidence des réunions du Conseil et de l'Assemblée générale qui sont assurées par le Vice-Président le plus âgé.

### **2/ Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées Générales, de leur conservation et de la mise à disposition auprès des personnes habilitées à en connaître.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les contrats, les documents émis ou signés par l'Association. Il est assisté pour cela par le personnel permanent de l'Association, s'il en existe.

 B.S.

Il remplace, chaque fois que nécessaire, le Président, dont il a délégation permanente pour la gestion courante de l'Association.

### **3/ Trésorier**

Le Trésorier établit ou valide les comptes de l'Association. Il veille à ce que soit établie une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de son mandat devant le Conseil et devant l'Assemblée Générale, laquelle statue sur sa gestion

Il veille à la gestion du patrimoine de l'Association. Dans des limites fixées par le Président, il effectue tout paiement. Il reçoit toutes sommes et procède, si nécessaire avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert de tous biens et valeurs.

Il s'appuie pour l'exécution de ses missions sur les moyens dont dispose l'Association.

### **4/ Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents participent à la promotion active de l'Association. Ils sont chargés des missions qui leur sont confiées par le Président.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – Dispositions générales**

Les Membres se réunissent en Assemblée Générale, qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, et d'Ordinaire dans les autres cas.

Chaque Membre, à jour de sa cotisation, peut y participer ou s'y faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir écrit, et ce, sans limitation de nombre.

Les Assemblées sont convoquées par le Président ou par le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins des Membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou par les auteurs de la convocation.

Les convocations indiquent l'ordre du jour prévu. Elles sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple ou par voie numérique.

Les participants peuvent y assister en présentiel ou par voie de visio-conférence. Dans ce cas, leur vote est recueilli individuellement par le Président ou le secrétaire ou, s'ils le souhaitent, par courriel envoyé au Président avec copie au secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président choisi dans l'ordre décroissant de l'âge. Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire ou à défaut par le membre du Bureau Exécutif présent le plus âgé, autre que le Président.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau Exécutif, soit par le quart des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Association, à jour du paiement de ses cotisations, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de Membres. Le nombre de voix allouées aux personnes morales est déterminé par le Conseil et ratifié par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire et signés du Président et du Secrétaire. Elles sont archivées par le Secrétaire, dans un registre spécial ou sur support numérique, et rendues accessibles à tout demandeur habilité à en connaître qui en fait la demande.



BO

---

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association, sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les orientations générales qu'il propose.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil, le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, des droits d'entrée, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil et arrête les grandes orientations des actions à mener.

Elle ratifie le transfert éventuel du siège social.

L'Assemblée Générale Ordinaire donne au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau Exécutif toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Aucune condition de quorum n'est requise pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée du quart au moins des Membres. Il est statué à la majorité des deux tiers des Membres présents, en présentiel ou par voie de visio-conférence, ou représentés.

Si la condition de quorum n'est pas remplie lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 11, avec le même ordre du jour que celui de la première réunion, et lors de cette seconde réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS**

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom, légalement et conformément aux statuts, sans qu'aucun des adhérents ou des membres du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Elle souscrit une police d'assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et assurer la protection des membres du Conseil contre tout recours éventuel de tiers.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra approuver le texte d'un règlement intérieur sur proposition du Bureau. Le règlement intérieur est le complément des statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire.

✓ 1/19  
31/1

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution volontaire de l'Association. Elle nomme alors un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs. Le bonus de liquidation est dévolu dans le respect de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale et, sauf impossibilité, à un organisme à but non lucratif, enregistré en France, ayant des activités en rapport avec celles de l'Association

## ARTICLE 17 – DUREE

L'association est constituée sans limitation de durée.

## ARTICLE 18 - TRIBUNAL COMPETENT

Tout litige concernant l'Association, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Nanterre (France).

A Rueil Malmaison, le 4 octobre 2024

Le Président



Jean-Pierre HAUET

Le Secrétaire



Bernard DUMORTIER